

Stone-Byres porter à John Care la nouvelle de la catastrophe. Le jeune montagnard voulait demeurer près de son père, mais Lucy le fit consentir à les accompagner aussitôt à Loch-Tall. Avant de s'éloigner, il s'agenouilla encore une fois devant son père, et embrassa Tom-Trick en pleurant.

Une heure après, John Care, Annah et quelques villageois de Stone-Byres, guidés par le père, arrivèrent à l'endroit où l'événement avait eu lieu. On emporta Burk-Staane. Deux paysans ayant voulu, à l'aide de pieux, déplacer le cheval et le trainer au bord de la route pour le jeter dans le torrent, Annah prit le vieux John à part, lui dit quelques mots à l'oreille, puis s'approchant du pauvre animal et congédiant du geste ceux qui l'avaient suivi :

— Merci de vos bons soins, dit-elle, merci ; John et moi, nous nous changeons de Tom-Trick.

MOLÉ-GENTLEHOMME.
(A continuer.)

ARTICLE LU DEVANT LA SOCIÉTÉ DES AMIS,

Jurisprudence.

Une autre mesure désirée depuis longtemps des commerçans bretons, mesure tirée des loix anglaises et qu'ils ont parvenus à obtenir, est l'ordonnance des banqueroutes. Une première tentative pour introduire ici ce système fut faite en 1795, mais le bon sens et le patriotisme de la représentation du pays surent l'écarter et maintinrent ces loix dont les canadiens avaient peu d'années avant gagné le rétablissement. On se rappella que ces loix avaient des dispositions sur la cession de biens qui mettait la liberté du débiteur à l'abri des poursuites de ses créanciers, sans néanmoins enlever à ces derniers leur recours contre les biens que pourrait par la suite acquérir leur débiteur. Dans ce temps où le philanthropisme était dans l'enfance, on ne pouvait concevoir qu'il fût honnête de se soustraire au paiement de ses dettes. Mais cette législation ne convenait pas aux commerçans dont je viens de parler et l'on doit attribuer leur répugnance à une antipathie pour le bonnet dont, suivant notre ancienne loi, les créanciers pouvaient faire don au débiteur qui avait recours au bénéfice de la cession de biens. D'autres seraient portés à assigner leur prédilection pour le système de banqueroute à l'avantage qu'il offre de s'affranchir au moyen de quelques formalités, d'un seul coup et des poursuites des créanciers et du paiement de ses dettes quelque justes et légitimes qu'elles soient. Ce n'est que sous l'empire du conseil spécial, législation imposée au pays et où la voix du peuple ne pouvait se faire entendre que vit le jour cette ordonnance qui sous le prétexte spécieux de secourir le commerçant honnête et malheureux protège les escrocs assez habiles pour déguiser leurs transactions, ou les prodigues qui après avoir dissipé le bien de leurs créanciers dans le luxe et les plaisirs, abandonnent avec générosité les débris qui leur restent pour se libérer entièrement de leurs obligations au moyen de la décharge que leur en accorde la loi ; et on les voit de nouveau recommencer leur commerce sans inquiétude et prospérer, tandis que leurs créanciers sont les victimes et souvent ruinés par leur faillite. Cette ordonnance fut rappelée et remplacée par le statut de la 7e Vict. ch. 10, qui en étend les dispositions à tout le Canada avec quelques altérations parmi lesquelles on remarque la révocation de cer-

te partie de l'ordonnance qui permettait au débiteur d'en invoquer le bénéfice.

Le statut après avoir fixé les actes qui entraînent la banqueroute, établit un tribunal spécial auquel elle donne entre autres pouvoirs celui de faire vendre les immeubles du banqueroutier avec toute l'efficacité des ventes par le shérif. Il abroge le droit de revendiquer les effets vendus sans terme et soumet une exception à cette règle, à la jurisprudence anglaise de même que tous les cas non prévus par nos loix.

Ce statut déclare de plus non recevables en banqueroute toutes réclammations fondées sur contrat de mariage du banqueroutier, qui n'aura pas été enregistré dans les trente jours suivans, si le banqueroutier à l'époque de tel mariage était commerçant, et dans les trente jours après qu'il aura commencé à commercer, si tel mariage a eu lieu avant.

Cette loi des banqueroutes termine la liste des changemens opérés dans nos loix concernant le commerce.

Parmi les changemens faits à nos loix dans un but général se trouve en premier lieu l'ordonnance de 1774, qui tout en déclarant en force les loix civiles françaises permettait néanmoins de tester suivant les formes et les loix anglaises. Cette ordonnance fut depuis sur ce point amendée et expliquée par le statut de la 41e George 3 chap. 4. Ces deux loix sont de celles qui font davantage regretter les sages tempéraments de notre ancienne législation qui, d'accord avec la loi naturelle, après avoir sanctionné l'union de l'homme et de la femme les a obligés de soutenir les fruits de cette union et réservé à ces derniers dans la succession de leurs auteurs une part dont ceux-ci ne pourraient disposer au préjudice de leurs enfans. Cette portion ainsi consacrée était la moitié de la part héréditaire qu'aurait eu chaque enfant si le père ou la mère n'avait pas disposé de ses biens. Le motif de cette réserve était de mettre des bornes aux avantages que les pères et mères pouvaient faire aux étrangers ou à quelques enfans au détriment des autres. Nos loix apportaient encore une autre restriction au pouvoir de disposer de ses biens par testament. C'était la réserve des quatre cinquièmes des propres réels qu'elles accordaient à l'héritier dans la succession du testateur ; elles permettaient à ce dernier de disposer du surplus de ses propres ainsi que de ses meubles et acquets immeubles. L'objet de ces provisions était la conservation du bien dans les familles et une ressource pour les héritiers, interprétant ainsi les sentimens que la nature doit inspirer aux parens, de ne pas appeler des étrangers pour recueillir le patrimoine des héritiers légitimes, et de ne point faire d'injustes préférences, excepté pour des raisons graves et suffisantes pour motiver l'exhérédation. Les actes plus haut cités en donnant le pouvoir illimité de tester ont mis au néant ce droit des enfans et des héritiers, et cette liberté de tester a bien souvent l'effet de l'exhérédation sans même obliger le testateur de la motiver ; ce que la loi romaine si jalouse de la puissance paternelle prohibait cependant en déclarant nulles de telles dispositions, présumant que le testateur qui deshérédait son enfant sans motif n'a pas l'usage de sa raison, *quasi furor sit proprio sanguine succensere*. En donnant aux individus ce pouvoir de léguer tous leurs biens sans réserve, on a déclaré incapables de recevoir des legs les corps et communautés non autorisés à recevoir ; mais on n'a pas excepté les bâtards, ni même les enfans adultérins que nos anciennes loix déclaraient incapables de legs autres que ceux

d'alimens, conciliant ainsi les sentimens de la nature avec le respect dû à la morale. Les législateurs anglais ont trop présumé de la moralité des hommes et de l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs enfans et leurs proches, et l'expérience de tous les jours semble s'attacher à mettre en évidence l'erreur dans laquelle ils sont ainsi tombés, par des exemples trop fréquens d'injustices, résultat de cette liberté de tester. Le statut réserve, il est vrai, aux enfans tous leurs droits soit au douaire préfix ou au douaire coutumier ; on verra bientôt que cette dernière planche de naufrage peut aussi être enlevée à l'enfant que d'injustes préventions ou autres causes ont privés de la succession de ses père et mère.

En suivant l'ordre des dates, nous trouvons l'Ordonnance de la 22e George 3 ch. 1er. fixant l'âge de majorité à vingt-et-un ans au lieu de vingt-cinq.

Vient ensuite la 25 Geo. 3 ch. 2, abolissant les ventes par décret et y substituant celles par le shérif.

L'article 11 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667 déjà mis au néant en matières commerciales par la S. X. de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée et dont j'ai parlé plus haut, subit une modification en matières civiles par le statut de la 41e George 3 ch. 8 qui limite l'incompétence des parens comme témoins, au degré de cousin germain.

Le motif de ce changement était l'alliance générale des familles qui, à raison du petit nombre d'habitans à cette époque, rendait souvent possible la preuve de faits par des étrangers. Cette disposition semble devoir être regardée comme une loi de circonstance et maintenant que les raisons qui l'ont fait adopter n'existent plus, ne devrait-elle pas être rappelée ? L'usage du serment est devenu trop fréquent, il a perdu de son imposante sainteté, la légèreté avec laquelle on le prête, les témoignages souvent contradictoires, sans qu'on puisse pourtant imputer de mauvaises intentions, doivent faire désirer que les enquêtes par témoins soient plutôt restreintes qu'étendues.

La 9e Geo. 4 fut marquée par un statut du parlement anglais destiné à effacer une partie importante de notre droit civil et abolir une de nos institutions les plus canadiennes, la tenure seigneuriale si favorable à l'établissement du pays et si insupportable aux bretons qui n'en veulent point comprendre l'esprit.

Dès l'année 1763, un M. Lanaudière possesseur de seigneuries assez étendues mais peu profitables à raison de ce qu'elles étaient peu habitées, désespéré de l'avancement peu rapide qu'elles prenaient et de l'exiguïté de ses revenus, en attribua la cause au système de tenure qui les régissait. Il s'adressa à Lord Dorchester alors gouverneur de la province, le priant de reprendre les titres de ses seigneuries et de les lui reconcéder en franc et commun socage, espérant de cette manière les revendre avec plus d'avantages.

Une enquête qui eut lieu à la suite rattacha le peu de progrès de la colonie à ce mode de tenure et tout en invoquant l'intervention de la législature pour rendre universelle une nouvelle tenure, elle reconnaissait néanmoins qu'un changement absolu serait d'une politique douteuse, mais elle suggérait de l'accorder à ceux qui le demanderaient.

Ce rapport fait par un comité du conseil dans lequel on comptait peu de canadiens fut suivi d'un projet d'ordonnance qui échoua malgré les efforts de M. Lanaudière et quelques autres qui avaient